

Direction Générale des Douanes



CIRCULAIRE N° 1436 DU 20 AOU 2009
(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Taxe sur l'exportation de la ferraille
et des sous-produits ferreux

Réf. : - Article 50 de l'Annexe fiscale à l'ordonnance n° 2008-381
du 18 décembre 2008 portant budget de l'Etat pour
la gestion 2009.

- Article 1136 (nouveau) du Code Général des Impôts

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers qu'en application de l'article 50 de l'annexe fiscale à l'ordonnance n° **2008-381** du **18 décembre 2008** portant budget de l'Etat pour la gestion 2009, l'article 1136 nouveau du Code Général des Impôts a institué une taxe sur l'exportation de la ferraille et des sous-produits ferreux.

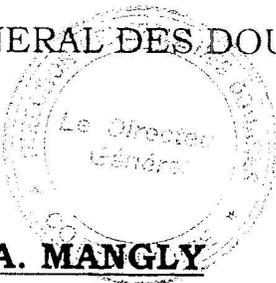
La taxe fixée à 100.000 francs par tonne, est acquittée par les exportateurs de ferrailles. Elle est recouvrée dans les mêmes modalités, sûretés et sanctions que les droits d'enregistrement en matière d'exportation de café et de cacao.

Je précise que par ferraille et sous-produits ferreux, il faut entendre les produits relevant des positions tarifaires 72 04 10 00 00 à 72 04 50 00 00 de la nomenclature du Système Harmonisé de désignation et de codification des marchandises (SH).

En conséquence et à l'effet de garantir le paiement de cette taxe, la présentation de la quittance ou du récépissé de paiement en même temps que la déclaration en détail d'exportation, sera exigée comme une condition préalable de recevabilité de celle-ci.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente circulaire qui est d'application immédiate.

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES



Col. Maj. A. MANGLY

AMPLIATIONS

- MEF/DIR/CAB
- DIR. RECETTES DOUANIERES
- SYN-TRANSIT A/C SAGA-CI
- SYNATRANS
- FNISCI
- TOUTES DIRECTIONS DOUANES
- UGECI
- CGECI
- BIVAC
- CHCCE IND
- P.A.A.
-